

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

DU BACCALAUREAT UNIVERSITAIRE

2009-2010

FACULTÉ DES SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

*Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes
dans l'ensemble de ce document.*

I. CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 GRADES ET TITRES

La Faculté des sciences économiques et sociales (ci-après : la Faculté) prépare les étudiants à l'obtention de :

- baccalauréats universitaires (bachelors)
- maîtrises universitaires (masters)
- doctorats
- certificats
- diplômes.

Le présent Règlement s'applique aux baccalauréats universitaires.

ARTICLE 2 OBJET

1 La Faculté décerne les baccalauréats universitaires en :

- sciences économiques
- gestion d'entreprise
- systèmes d'information et science des services
- sciences politiques
- sociologie
- géographie et environnement
- histoire économique et sociale
- socioéconomie

2 Le Baccalauréat universitaire est le premier cursus de la formation de base.

ARTICLE 3 OBJECTIFS

- 1 Le Baccalauréat universitaire a pour objectif de permettre à l'étudiant d'acquérir des connaissances fondamentales dans la discipline principale choisie.
- 2 L'obtention du Baccalauréat universitaire décerné par la Faculté permet l'accès au deuxième cursus de la formation de base, à savoir les études de Maîtrise universitaire consécutives, non-consécutives et spécialisées, sous réserve des conditions d'admissions spécifiques.

II. IMMATRICULATION, INSCRIPTION, ADMISSION

ARTICLE 4 IMMATRICULATION

- 1 Pour être admis en Faculté, les étudiants doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.
- 2 L'immatriculation permet l'inscription en Faculté.

ARTICLE 5 INSCRIPTION

L'inscription des étudiants en Faculté n'a lieu qu'en vue de la rentrée universitaire de septembre.

ARTICLE 6 ADMISSION

Sont admis sans restriction :

- a) les étudiants admis à l'immatriculation qui s'inscrivent pour la première fois à l'Université ;
- b) les étudiants qui se sont inscrits précédemment dans une autre Faculté, Université ou Haute école de type universitaire pour un seul semestre académique ;
- c) les étudiants qui se sont inscrits précédemment dans une autre Faculté, Université ou Haute école de type universitaire pour une année académique (deux semestres consécutifs), pour autant qu'ils aient réussi leur année d'études.

ARTICLE 7 ADMISSION CONDITIONNELLE ET REFUS D'ADMISSION

- 1 La Faculté peut admettre des étudiants à titre conditionnel ou refuser leur admission.
- 2 Sont admis à titre conditionnel :
 - a) les étudiants qui ont été inscrits précédemment dans une autre Faculté, Université ou Haute école de type universitaire pendant une ou deux années académiques (deux à quatre semestres) sans avoir réussi une année d'études ;
 - b) les anciens étudiants qui ont quitté la Faculté sans en avoir été éliminés. Pour ces étudiants, les conditions d'admission sont déterminées par le Doyen sur préavis du Comité scientifique défini à l'article 10 du présent Règlement. La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme s'établit par le biais d'équivalences.
- 3 Les étudiants admis conditionnellement suivent les cours normalement durant l'année académique.
- 4 L'admission définitive des candidats admis à titre conditionnel fait l'objet d'une décision de la Faculté prise au terme des deux premiers semestres d'études. Cette décision dépend des résultats obtenus à l'issue de ces deux premiers semestres.
- 5 Refus d'admission :
 - a) les étudiants qui ont été inscrits lors de trois années académiques ou durant six semestres, consécutifs ou non consécutifs, dans une ou plusieurs Facultés, Universités ou Hautes écoles de type universitaire sans réussir une année d'études ne sont pas admis ;
 - b) les étudiants en situation d'échec définitif dans une branche d'études donnée ne sont pas admis dans une branche d'études semblable offerte par la Faculté, quelle que soit la durée des études antérieures.

ARTICLE 8 ÉQUIVALENCES ET DISPENSES

- 1 Un étudiant qui peut se prévaloir d'études universitaires antérieures réussies et qui souhaite être dispensé de certains enseignements, présente dans les délais annoncés par le calendrier officiel de la Faculté, une demande écrite accompagnée de pièces justificatives. En cas d'acceptation, les équivalences se rapportent à des enseignements et, s'il y a lieu, à des semestres d'études.
- 2 Sous réserve du troisième alinéa du présent article, l'étudiant acquiert les crédits correspondants. Les notations obtenues par un étudiant lors d'études antérieures ne sont

pas reprises dans le relevé de notation de la Faculté. Les crédits acquis n'interviennent pas dans l'application de l'article 21, alinéa 1 du présent Règlement.

- 3 Au moins 90 des 180 crédits exigés pour l'obtention d'un Baccalauréat universitaire de la Faculté doivent être acquis dans des enseignements inscrits au Programme d'études correspondant.

III. STRUCTURE DES ÉTUDES

ARTICLE 9 OFFRE DE COURS, PROGRAMME D'ÉTUDES ET PLAN D'ÉTUDES

- 1 Les enseignements propres à une discipline, obligatoires ou à option, constituent l'Offre de Cours de la discipline.
- 2 Chaque Baccalauréat universitaire comporte un Programme d'Études qui comprend des enseignements obligatoires, des enseignements à option, le cas échéant, un stage et le projet de recherche. Le Programme d'Études comprend des enseignements appartenant à au moins deux disciplines.
- 3 Chaque étudiant compose son Plan d'Études en désignant chaque année les enseignements du Programme d'Études qu'il entend suivre dans l'année. Des directives peuvent préciser les questions d'organisation et de mise en œuvre des Plans d'Études.
- 4 Les enseignements composant le Plan d'Études ne peuvent pas comprendre plus de 138 crédits d'une même discipline.
- 5 Les moyens d'enseignement sont notamment les cours, les séminaires, les travaux pratiques, les travaux personnels des étudiants, le cas échéant, le stage et le projet de recherche.
- 6 Les conditions d'attribution des crédits rattachés à chaque enseignement, le cas échéant, au stage et au projet de recherche figurent dans les Programme d'Études approuvés par le Conseil participatif de la Faculté, sur proposition du Collège des professeurs de la Faculté.

ARTICLE 10 COMITÉ SCIENTIFIQUE

- 1 Pour chaque Baccalauréat universitaire, un Comité scientifique est désigné par le Collège des professeurs de la Faculté, pour une durée de trois ans renouvelable. Il est composé d'au minimum trois membres, dont au moins un professeur, choisis parmi les enseignants nommés du Baccalauréat universitaire concerné sur proposition de ces derniers.
- 2 Le Comité scientifique élabore, en collaboration avec un conseiller aux études, le Programme d'Études soumis au Collège des professeurs de la Faculté, assure la coordination des enseignements et l'approbation des sujets du stage, le cas échéant, et du projet de recherche.
- 3 Le Comité scientifique désigne en son sein un Directeur de programme de Baccalauréat universitaire qui en assume la coordination.

ARTICLE 11 ORGANISATION DES ÉTUDES ET CRÉDITS ECTS

- 1 Les études de Baccalauréat universitaire en Faculté sont divisées en deux parties.
- 2 La première partie correspond aux deux premiers semestres d'études et permet d'acquérir 60 crédits.
- 3 La seconde partie correspond à quatre autres semestres et permet d'acquérir 120 crédits.
- 4 Pour obtenir un Baccalauréat universitaire, l'étudiant doit acquérir un total de 180 crédits

(première et deuxième parties) conformément à l'article 9 du présent Règlement et au Programme d'Études du Baccalauréat universitaire postulé, provenant des enseignements, le cas échéant, du stage et du projet de recherche réussis, des équivalences et des notes conservées, au sens de l'article 17 du présent Règlement.

ARTICLE 12 DURÉE DES ÉTUDES ET CONGÉ

- 1 La durée totale des études est normalement de six semestres et de huit semestres au maximum.
- 2 La durée de la première partie est de deux semestres au minimum et de quatre semestres au maximum.
- 3 Les dérogations concernant la durée des études de la première et de la seconde partie sont prononcées par le Doyen, qui apprécie les motifs invoqués dans une demande écrite de l'étudiant.
- 4 Sur demande écrite et motivée de l'étudiant, le Doyen peut accorder un congé pour une période de un ou deux semestres, éventuellement renouvelable. Sauf exception, la durée totale du congé ne peut excéder trois semestres. Les semestres de congé ne sont pas pris en compte dans l'application de l'alinéa 1 du présent article.

ARTICLE 13 INSCRIPTION AUX ENSEIGNEMENTS, STAGE, PROJET DE RECHERCHE ET CHARGE DE TRAVAIL

- 1 Les enseignements sont semestriels.
- 2 Les étudiants doivent s'inscrire aux enseignements dans les délais annoncés par le calendrier officiel de la Faculté. Pendant la même période, l'étudiant peut annuler son inscription aux enseignements. L'annulation de l'inscription à un enseignement entraîne automatiquement l'annulation de l'inscription aux sessions d'examens ordinaire et extraordinaire pour cet enseignement.
- 3 Après l'expiration du délai officiel, l'inscription devient définitive et l'étudiant ne peut plus s'inscrire ni annuler son inscription.
- 4 L'inscription à un enseignement peut être subordonnée à l'acquisition de connaissances fournies par un ou plusieurs autres enseignements du programme. L'acquisition de ces connaissances est validée par le fait que l'étudiant a acquis les crédits prévus pour l'enseignement pré-requis ou pour un autre enseignement jugé équivalent par le Comité scientifique.
- 5 Sur demande motivée de l'étudiant et sur préavis de l'enseignant responsable, le Comité scientifique peut dispenser un étudiant d'un pré-requis pour un enseignement. La dispense doit être validée par le Doyen.
- 6 L'étudiant peut s'inscrire aux enseignements du semestre en cours pour une charge maximale de 45 crédits. Les crédits du stage, le cas échéant, et du projet de recherche ne sont pas pris en considération dans la charge maximale.
- 7 Pour les étudiants de première partie, l'inscription à des enseignements de la seconde partie est possible parallèlement au suivi de la première partie, sous réserve des conditions pré-requises au Programme d'Études du Baccalauréat universitaire.
- 8 L'inscription à un enseignement entraîne automatiquement l'inscription à la session d'examens ordinaire qui suit immédiatement la fin de cet enseignement.
- 9 L'étudiant n'ayant pas obtenu à la session ordinaire les crédits correspondants à un enseignement est automatiquement inscrit à la session d'examens extraordinaire qui suit.

- 10** L'inscription au stage, le cas échéant, ou au projet de recherche entraîne automatiquement l'inscription à la session d'examens qui suit immédiatement la remise du rapport de stage ou du projet de recherche. L'étudiant n'ayant pas obtenu les crédits correspondants au stage, le cas échéant, ou au projet de recherche à sa première tentative, est automatiquement inscrit à la session d'examens qui suit immédiatement la remise du nouveau rapport de stage ou du projet de recherche, selon les dispositions particulières figurant dans les Programmes d'Études propres à chaque Baccalauréat universitaire et selon les dispositions de l'article 23 du présent Règlement.

IV. CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 14 SESSIONS D'EXAMENS

- 1** Au terme de chaque semestre, une session ordinaire d'examens est organisée.
- 2** La session extraordinaire est organisée en août/septembre.

ARTICLE 15 MODALITÉS D'ÉVALUATION

- 1** Chaque enseignement (stage et projet de recherche inclus) fait l'objet d'une évaluation. Elle peut prendre la forme d'un examen oral ou écrit, d'un contrôle continu, d'un travail écrit ou d'une présentation orale.
- 2** Lorsque la forme de l'évaluation n'est pas précisée dans le Programme d'Études ou dans le descriptif des enseignements, celle-ci est au choix de l'enseignant qui est tenu d'en informer les étudiants par écrit au début de l'enseignement. L'enseignant précise également le champ de l'examen, le matériel pédagogique et la documentation autorisée. En cas d'évaluation conjointe, il définit les coefficients de pondération qui seront utilisés.

ARTICLE 16 SYSTÈME DE NOTATION, APPRÉCIATION ET ATTRIBUTION DES CRÉDITS

- 1** Les enseignements faisant l'objet d'examens sont sanctionnés soit par des notes allant de zéro (nul) à six (très bien), soit par une appréciation positive ou négative, respectivement par un « acquis » ou par un « non acquis ». Le stage, le cas échéant, et le projet de recherche sont sanctionnés par des notes allant de zéro (nul) à six (très bien). Pour les enseignements faisant l'objet d'une note, les notes obtenues participent au calcul de la moyenne. Pour les enseignements faisant l'objet d'une appréciation positive ou négative, la mention « acquis » permet l'acquisition des crédits correspondants à l'enseignement, mais elle ne participe pas au calcul de la moyenne finale.
- 2** La note attribuée à un enseignement, au stage, le cas échéant, ou au projet de recherche peut être la note d'examen, mais elle peut aussi prendre en compte d'autres éléments comme les travaux pratiques, le travail de synthèse ou d'autres résultats d'évaluation continue, comme précisé et communiqué par écrit (au moins sur le site web ou le matériel de cours distribué aux étudiants) au début de l'enseignement.
- 3** Les notes égales ou supérieures à 4.00 et les appréciations positives donnent droit aux crédits rattachés à l'enseignement correspondant.
- 4** Les notes inférieures à 4.00 et les appréciations négatives constituent un échec à l'évaluation concernée, sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent Règlement.
- 5** En cas d'échec à un enseignement à la session ordinaire, l'étudiant est automatiquement inscrit à la session extraordinaire suivante. Le résultat obtenu à la session extraordinaire

remplace celui obtenu à la session ordinaire. Les cas d'échec au stage, le cas échéant, ou au projet de recherche sont réglés par l'article 13, alinéa 10 du présent Règlement.

- 6 Un relevé de notation est communiqué aux étudiants à l'issue de chaque session d'examens. Il indique les résultats obtenus et les crédits acquis. La moyenne pondérée par le nombre de crédits figure sur le relevé de notation lors de l'obtention du Baccalauréat Universitaire.

ARTICLE 17 CONSERVATION DE NOTES

- 1 L'étudiant qui obtient une note inférieure à 4.00 mais égale ou supérieure à 3.00 peut demander à conserver sa note dans un délai de 3 semaines après l'annonce officielle des résultats. La note et les crédits afférents sont alors définitivement acquis et l'examen ne peut pas être présenté à nouveau. Cette possibilité est limitée à un total de 18 crédits.
- 2 Un maximum de 6 crédits peut être utilisé pour conserver des notes des enseignements de la première partie. Une fois ces 6 crédits utilisés, l'étudiant n'a plus que 12 crédits à disposition pour la conservation de notes en deuxième partie.
- 3 Cet article ne s'applique pas aux crédits relatifs au stage, le cas échéant, ou au projet de recherche.

ARTICLE 18 ABSENCE

- 1 L'absence à une évaluation est enregistrée comme telle dans le relevé de notation et entraîne un échec à l'examen en cause, correspondant à la note zéro.
- 2 L'étudiant qui ne se présente pas à un examen et qui peut se prévaloir d'un cas de force majeure adresse au Doyen une requête écrite, accompagnée des pièces justificatives, dans les trois jours. Si le motif est accepté, l'absence justifiée est enregistrée comme telle, et les modalités de poursuite des études sont précisées par le Doyen.

ARTICLE 19 FRAUDE ET PLAGIAT

- 1 Toute fraude, tentative de fraude ou plagiat est enregistré comme tel dans le relevé de notation et entraîne un échec à l'évaluation concernée.
- 2 En outre, le Collège des professeurs de la Faculté peut annuler tous les examens présentés par l'étudiant lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec du candidat à cette session.
- 3 Le Collège des professeurs de la Faculté peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.
- 4 Le Collège des professeurs de la Faculté peut décider de dénoncer la fraude, la tentative de fraude ou le plagiat au Conseil de discipline de l'Université.

B. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENSEIGNEMENTS DE LA PREMIÈRE PARTIE

ARTICLE 20 INSCRIPTION AUX ENSEIGNEMENTS DE LA PREMIÈRE PARTIE

- 1 En cas d'échec à la session extraordinaire d'un enseignement de la première partie, l'étudiant peut se réinscrire à l'enseignement une seconde et dernière fois. Cette deuxième inscription lui donne de nouveau droit à deux tentatives aux sessions d'examens. L'évaluation porte sur la matière enseignée durant l'année en cours.

- 2 Pour les enseignements à option, l'étudiant peut se réinscrire soit au même enseignement soit à un enseignement du même groupe d'options, sous réserve des dispositions de l'article 13, alinéa 6 et des articles 12 et 21 du présent Règlement.

ARTICLE 21 ÉLIMINATION

- 1 Subit un échec définitif et est éliminé de la Faculté :
 - a) l'étudiant qui n'a pas obtenu au moins 6 crédits d'enseignements de la première partie à l'issue de la session ordinaire du premier semestre d'études, sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent Règlement ;
 - b) l'étudiant qui n'a pas obtenu au moins 24 crédits d'enseignements de la première partie au plus tard à l'issue de la session extraordinaire qui suit les deux premiers semestres d'études, sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent Règlement ;
 - c) l'étudiant qui n'a pas obtenu les 60 crédits de la première partie au plus tard à la session extraordinaire du quatrième semestre après le début de ses études ;
 - d) l'étudiant admis à titre conditionnel qui, à l'issue de deux semestres, n'a pas satisfait aux conditions requises ;
 - e) l'étudiant qui n'a pas obtenu les crédits correspondants après deux inscriptions à un enseignement obligatoire ;
 - f) l'étudiant qui a épuisé toutes les possibilités d'inscription à un groupe des cours à option sans avoir obtenu les crédits correspondants ;
 - g) l'étudiant qui enregistre un échec définitif à une évaluation, en application de l'article 19 du présent Règlement.
- 2 L'élimination est prononcée par le Doyen de la Faculté.

C. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENSEIGNEMENTS DE LA DEUXIÈME PARTIE

ARTICLE 22 INSCRIPTION AUX ENSEIGNEMENTS DE LA DEUXIÈME PARTIE

- 1 En cas d'échec à la session extraordinaire à un enseignement à option, l'étudiant peut se réinscrire soit au même enseignement, pour une deuxième et dernière fois, soit à un autre enseignement du même groupe d'options, sous réserve des dispositions de l'article 13, alinéa 6 et des articles 12 et 24 du présent Règlement.
- 2 En cas d'échec à la session extraordinaire à un enseignement obligatoire, au stage, le cas échéant, ou au projet de recherche, l'étudiant ne peut plus se réinscrire à cet enseignement, au stage, le cas échéant, ou au projet de recherche. Un échec à la session extraordinaire à un enseignement obligatoire, au stage, le cas échéant, ou au projet de recherche entraîne l'élimination de l'étudiant du Baccalauréat Universitaire, selon l'article 24 du présent Règlement, sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent Règlement.

ARTICLE 23 STAGE ET PROJET DE RECHERCHE

- 1 L'inscription au projet de recherche est possible après l'acquisition de 90 crédits.
- 2 Les directives relatives aux modalités d'élaboration et d'évaluation du stage, le cas échéant, et du projet de recherche sont édictées dans le cadre de chaque Baccalauréat universitaire.
- 3 L'évaluation du stage, le cas échéant, et du projet de recherche porte sur la qualité du travail effectué par l'étudiant, sur le travail écrit et, éventuellement sur sa soutenance orale ; elle est sanctionnée par une seule note comprise entre zéro (nul) et 6 (très bien). Les crédits

du stage et du projet de recherche ne sont acquis que si la note attribuée est égale ou supérieure à 4.00. En cas d'échec, soit lors de l'obtention d'une note inférieure à 4.00, une nouvelle version du travail écrit peut être présentée, sous réserve du délai d'obtention du Baccalauréat universitaire. Un second échec est éliminatoire. L'article 17 du présent Règlement n'est pas applicable au stage et au projet de recherche.

ARTICLE 24 ÉLIMINATION

- 1** Subit un échec définitif et est éliminé de la Faculté :
 - a)** l'étudiant qui a subi deux échecs et n'a pas obtenu les crédits correspondants à un enseignement obligatoire ou qui a subi deux échecs au stage, le cas échéant, ou au projet de recherche ;
 - b)** l'étudiant qui a épuisé toutes les possibilités d'inscription à un groupe de cours à option sans avoir obtenu les crédits correspondants ;
 - c)** l'étudiant qui n'a pas acquis au moins 90 crédits après six semestres d'études à partir du début de ses études ;
 - d)** l'étudiant qui n'a pas acquis au moins les 180 crédits spécifiés au plan d'études après huit semestres d'études à partir du début de ses études ;
 - e)** l'étudiant qui enregistre un échec définitif à une évaluation, en application de l'article 19 du présent Règlement.
- 2** L'élimination est prononcée par le Doyen de la Faculté.

V. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 25 MOBILITÉ

- 1** Les programmes de mobilité s'adressent aux étudiants de seconde partie et doivent être approuvés au préalable par le Doyen, sur proposition du Comité scientifique du Baccalauréat universitaire postulé et sur la base d'un Contrat d'études.
- 2** Conformément au Contrat d'études, les résultats et les crédits obtenus par un étudiant de la Faculté dans le cadre de programmes de mobilité sont reconnus par le Doyen et sont reportés dans le relevé de notation de l'étudiant. Ils peuvent donner lieu à des dispenses des enseignements équivalents du Programme d'Études, conformément au contrat d'études.

ARTICLE 26 BACCALAURÉAT ET CERTIFICAT

- 1** L'étudiant inscrit dans un Baccalauréat universitaire a le droit de s'inscrire en parallèle dans un Certificat selon les conditions définies par le Règlement du Certificat concerné.
- 2** Un échec ou une élimination dans un Certificat n'a aucune conséquence sur les études en cours ou futures dans le ou un Baccalauréat universitaire (articles 6 et 7, alinéa 2 du présent Règlement).
- 3** Un échec ou une élimination dans le Baccalauréat universitaire postulé peut avoir comme conséquence l'élimination de l'étudiant du Certificat, si les conditions définies par le Règlement du Certificat concerné ne sont plus remplies.

VI. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ETUDES A TEMPS PARTIEL

ARTICLE 27 INSCRIPTION, DURÉE DES ÉTUDES ET CHARGE DE TRAVAIL

- 1** L'inscription aux études à temps partiel est possible pour la totalité des études. Dès l'inscription aux études à temps partiel, l'étudiant a, en principe, l'obligation d'effectuer tout son cursus d'études à temps partiel.
- 2** Pour les études à temps partiel, les dispositions de l'article 12, alinéas 1 et 2 du présent Règlement, sont modifiées comme suit :
 - a)** la durée totale des études à temps partiel est normalement de neuf semestres au minimum et de douze semestres au maximum ;
 - b)** la durée de la première partie des études à temps partiel est de quatre semestres au minimum et de six semestres au maximum.
- 3** Pour les études à temps partiel, les dispositions de l'article 13, alinéa 6 du présent Règlement sont modifiées comme suit :

l'étudiant à temps partiel peut s'inscrire aux enseignements du semestre en cours pour une charge maximale de 21 crédits. Le Doyen, après demande motivée de l'étudiant et sur préavis du Comité scientifique, peut autoriser l'étudiant à s'inscrire à des enseignements dépassant la limite de 21 crédits par semestre.

ARTICLE 28 ÉLIMINATION

- 1** Pour les étudiants à temps partiel, les dispositions de l'article 21 alinéa 1, lettres b) et c) du présent Règlement, sont modifiées comme suit :
 - a)** l'étudiant à temps partiel qui n'a pas obtenu au moins 18 crédits d'enseignements de la première partie par année académique, au plus tard à l'issue de la session extraordinaire sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent Règlement ;
 - b)** l'étudiant à temps partiel qui n'a pas obtenu les 60 crédits de la première partie au plus tard à la session extraordinaire du sixième semestre après le début de ses études.
- 2** Pour les étudiants à temps partiel, les dispositions de l'article 24 alinéa 1, lettre d) du présent Règlement sont modifiées comme suit :
- 3** Pour les étudiants à temps partiel, en plus des conditions définies par l'article 24, alinéa 1 du présent Règlement et modifiées par l'alinéa 2 du présent article, subit un échec définitif en deuxième partie et est éliminé de la Faculté :

l'étudiant à temps partiel qui n'a pas obtenu en cumul au moins 18 crédits d'enseignements par année académique, au plus tard à l'issue de la session extraordinaire.

VII. SUSPENSION DE COURS ET COURS EXCEPTIONNELS

ARTICLE 29 SUSPENSION DE COURS

- 1** Le Décanat de la Faculté, en accord avec le Comité scientifique peut décider de suspendre un cours au plus tard cinq jours avant le délai d'inscription aux enseignements annoncé par le calendrier officiel de la Faculté. Le cours suspendu est en principe proposé lors de l'année académique suivante.

- 2 En cas de suspension de cours, toutes les inscriptions pour ce cours sont annulées et un ou plusieurs cours de remplacement sont proposés aux étudiants qui sont dans leur dernière année d'études.
- 3 Les étudiants inscrits à un cours suspendu ont le choix entre suivre un des cours proposés en remplacement ou attendre l'année académique suivante et s'inscrire à nouveau à ce cours.

ARTICLE 30 COURS EXCEPTIONNELS

- 1 Le Décanat de la Faculté, sur proposition du Comité scientifique, peut autoriser l'introduction d'un cours exceptionnel au plus tard 2 semaines avant le début du semestre.
- 2 En principe, les cours exceptionnels sont proposés pour une seule année académique et ne sont pas proposés l'année académique suivante.
- 3 Un cours exceptionnel est en principe proposé comme cours à option.
- 4 Un échec définitif dans un cours exceptionnel à option est enregistré comme tel et l'étudiant doit s'inscrire à un autre cours à option aux conditions définies par les articles 12 et 13 du présent Règlement.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 31 ENTRÉE EN VIGUEUR ET CHAMPS D'APPLICATION

- 1 Le présent Règlement d'études entre en vigueur le 1er septembre 2009. Il abroge celui du 1er septembre 2008.
- 2 Il s'applique à tous les étudiants dès son entrée en vigueur sous réserve de l'article 32 du présent Règlement.

ARTICLE 32 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les promotions de l'année académique 2008-2009, c'est-à-dire les évaluations des résultats obtenus par les étudiants à l'issue de la session d'examens d'août-septembre 2009, seront faites conformément au règlement du 1er septembre 2008.